STATUTS

AMCSTI

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, durée, siège social

L'Association dénommée « Association des Musées et Centres pour le Développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle », dite « Amcsti », réseau national et francophone de la culture scientifique, technique et industrielle dédié aux acteurs et actrices professionnel·les, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, a été fondée en 1982.

Sa durée est illimitée.

Elle développe, par son réseau ouvert à tous et toutes, une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle. A ce titre, elle est reconnue d'intérêt général.

Elle a son siège social au 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Objet et moyens d'action de l'Association

L'Association a pour objet en France, en Europe et à l'international :

- D'impulser et d'animer l'action collective de ses membres afin de développer le culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et le dialogue science société ;
- De mettre en relation, d'entraider, de valoriser, de rendre visibles et de favoriser la professionnalisation des acteurs et actrices œuvrant dans le champ de la culture scientifique, technique et industrielle et du dialogue science société ;
- De favoriser toute réflexion ou recherche collective portant sur la culture scientifique, technique, industrielle et le dialogue science société ;
- De délibérer sur toute question d'intérêt commun en concertation avec les autres organismes concernés ;
- De favoriser l'émergence de projets à dimensions régionale, nationale, européenne et internationale et d'accompagner les acteurs de la CSTI et du dialogue science société qui les portent ;
- De fédérer et représenter la diversité des familles œuvrant dans le champ de la CSTI et du

dialogue science société, de veiller à la visibilité de chacune, de constituer un lieu d'échanges, d'information, de formation, de concertation et de recherche et de développer des actions communes au sein de réseaux ;

- D'apporter son concours aux membres qui la solliciteraient pour des questions d'intérêt commun et servir d'interlocuteur auprès de tous les partenaires, dont les pouvoirs publics.

Ces moyens d'action sont notamment :

- L'utilisation d'outils numériques, l'organisation d'actions de sensibilisations et de formations, de congrès, de rencontres sous toutes leurs formes, la mise à disposition de ressources quelles qu'elles soient, les publications ... ;

- Et de façon générale, tout ce qui est utile et nécessaire à la réalisation et au développement de son objet statutaire y compris, le cas échéant, la vente permanente ou occasionnelle de produits et/ou les services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et des souscriptions des membres ;

- Les dons manuels, financements participatifs et autres mécénats ;

- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés,

- Les produits des manifestations organisées par et pour l'Association ;

- Les recettes provenant des biens vendus et des prestations fournies par l'Association ;

- Les revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;

- Et toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 4 – Composition et adhésion

L'Association comprend 4 catégories de membres :

- **Les membres actifs** : ils et elles règlent une cotisation et ont voix délibérative ;

- **Les personnalités qualifiées** : elles sont dispensées de cotisation et ont voix consultative ;

- **Les membres bienfaiteurs** : ils et elles effectuent un don manuel chaque année et ont voix consultative ;

- **Les membres d'honneur** : ils et elles sont dispensé·es de cotisation et ont voix consultative ;

Les candidatures de tous et toutes les membres sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration, dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

1. Les membres actifs sont les personnes morales qui ont créé l'Association et celles agréées comme membres actifs, dont l'activité principale s'inscrit dans le domaine de la CSTI, du dialogue science société, de la recherche, des techniques et de l'industrie, issues de la diversité des familles de ces champs.

Pour être membre actif, le candidat ou la candidate doit faire acte de candidature et être agréé·e par le Conseil d'administration dans les conditions ci-dessus et celles fixées au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration veille à ce que la diversité des acteurs de la CSTI et du dialogue science société soit bien représentée parmi les personnes morales membres actifs, en termes de famille, d'origine géographique, de statut et de taille.

2. Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques, impliquées et faisant autorité dans le domaine des sciences, de la culture, de l'innovation, de l'action publique, prêtes à s'engager auprès de l'Association pour lui apporter leur soutien en participant à ses actions de lobbying et de promotion de la CSTI et du dialogue science société. Elles sont désignées par décision de l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable une fois, soit quatre (4) ans au maximum.

3. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques, professionnel·les ou présentant un intérêt pour la CSTI et le dialogue science société et s'engagent à faire un don manuel chaque année.

4. Les membres d'honneur sont les personnes physiques auxquelles cette qualité est conférée en considération des services qu'ils ou elles ont rendu·es à l'Association, par décision de l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, et pour une durée illimitée.

Si parmi les membres d'honneur figure un ancien Président ou une ancienne Présidente de l'Association, ce dernier ou cette dernière prend la qualité de Président ou Présidente d'honneur. Sa nomination n'implique aucune responsabilité dans la vie civile de l'Association. Il peut y avoir plusieurs Présidents ou Présidentes d'honneur.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Bureau de l'Association ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation pour les membres qui en sont redevables ;
- La radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration. Le ou la membre intéressé·e est préalablement appelé·e devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec AR par voie postale ou électronique contenant les griefs, pour fournir ses explications. Est considérée notamment comme motif grave, toute action portant atteinte à la réputation et à l'image de l'Association ou toute action contraire à la diffusion de la CSTI.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Conseil d'administration – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 26 membres, composé de quatre collèges :

- Collège 1 (18 sièges) : membres actifs dans le domaine de la culture, des musées, de l'éducation populaire ou social ;
- Collège 2 (5 sièges) : membres actifs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Collège 3 (1 siège) : membres actifs dans le domaine économique
- Collège 4 (2 sièges) : personnalités qualifiées.

La composition des collèges doit refléter la diversité des familles de membres du réseau.

Le mandat des administrateurs et administratrices des collèges 1, 2 et 3 est de quatre (4) ans, renouvelable une fois, soit huit (8) ans consécutifs maximum. Les anciens administrateurs et anciennes administratrices peuvent se porter à nouveau candidats et candidates au Conseil d'administration après une période de deux (2) ans sans mandat. Un représentant ou une représentante physique sera nommé·e par la structure morale élue pour la représenter.

Ils sont renouvelés en partie tous les deux (2) ans en Assemblée générale ordinaire à l'issue de leur mandat, par un vote à bulletin secret, au scrutin plurinominal majoritaire. Ils sont choisis parmi les membres actifs candidats. Les membres actifs votent au sein de leurs collèges respectifs.

Le mandat des personnalités qualifiées est de deux (2) ans, renouvelable une fois, soit quatre (4) ans maximum. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire élit à bulletin secret, la ou les personnalités qualifiées qui se sera(ont) au préalable portée(s) candidate(s) par écrit.

Le Conseil d'administration nouvellement élus prend ses fonctions au plus tard un mois calendaire après son élection lors de la convocation de sa première réunion. Le Conseil d'administration et le Bureau précédent gèrent les affaires courantes durant cette période.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé·es.

Les membres du Conseil d'administration peuvent tous et toutes être révoqué·es pour juste motif, notamment en cas d'absences répétées non justifiées, par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Article 7 – Conseil d'administration – Missions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet statutaire et qui n'entrent pas dans la compétence de l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration :

- Présente le projet stratégique et arrête le programme d'actions de l'association sur proposition du Bureau ;

- Adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'association ;

- Approuve les orientations de la programmation, le budget, le bilan, proposés par le Bureau, arrête les comptes annuels ;

- Arrête la définition, le nombre et la durée des emplois nécessaires à son bon fonctionnement, notamment celui du Directeur ou de la Directrice, et valide, sur proposition du Bureau, le recrutement, la fiche de poste et l'embauche du Directeur ou de la Directrice et des autres salarié·es, ainsi que tout personnel détaché, délégué, mis à disposition ou bénéficiant d'une décharge de service par une administration ou un établissement ;

- Autorise le Président ou la Présidente à signer avec les différents partenaires, des conventions relatives à la réalisation des actions décidées ou à l'exécution des tâches qui relèvent de l'objet statutaire.

Les propositions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations ou

locations d’immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l’Association, constitution d’hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l’Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l’association.

Il peut accorder au Bureau, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Bureau de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l’association.

Article 8 – Conseil d'administration – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les quatre (4) mois en présentiel ou en visioconférence et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou sa Présidente, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est envoyée par voie électronique, au moins quinze (15) jours à l’avance.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président ou sa Présidente et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration présent·es ou représenté·es dans la limite de 2 pouvoirs par membre est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le Conseil d’administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à 15 jours d’intervalle. Il peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·es et représenté·es dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Les pouvoirs sont adressés par voie postale ou dématérialisée au Président ou à la Présidente au moins 2 jours avant la tenue du Conseil d’administration.

Sont réputés présent·es, les administrateurs et les administratrices qui participent, à titre exceptionnel, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont archivés sous format numérique et mis à la disposition des membres.

Les administrateurs et administratrices, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion au sujet des délibérations du Conseil d'administration.

Article 9 – Bureau et membres du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 7 membres issus des issus des collèges 1, 2 et 3 (Président ou Présidente, 1er Vice-président ou 1ere Vice-Présidente, 2e Vice-président ou Vice-Présidente, 3e Vice-président ou Vice-Présidente, 4e Vice-président ou Vice-Présidente, Secrétaire, Trésorier ou Trésorière).

La composition Bureau doit refléter la diversité des familles de membres du réseau.

L'ordre des Vice-présidents ou Vice-présidentes est déterminé lors de l'élection du Bureau. Les délégations sont quant à elles attribuées à l'issue de l'élection du Bureau.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, une nouvelle élection en Conseil d'administration devra avoir lieu sous un mois calendaire. Toutefois, en cas de démission ou de vacance d'un Vice-président ou d'une Vice-Présidente, intervenant dans les huit derniers mois de la fin de son mandat, le poste peut rester vacant sur la période restante du mandat.

En cas de démission ou de vacance du Président ou de la Présidente, les pouvoirs sont automatiquement transférés au 1er Vice-président ou à la 1ere Vice-présidente qui se charge d'organiser une nouvelle élection avec le ou la Secrétaire.

En cas de démission ou de vacance du Trésorier ou de la Trèsorière, le Président ou la Présidente peut transmettre temporairement les délégations à un autre membre du Bureau.

Les membres du Bureau sont élu·es pour deux (2) ans et rééligibles dans la limite de leur mandat au Conseil d'administration. Ils peuvent se porter à nouveau candidat·es. Les membres du Bureau sont représenté·es par une personne physique spécialement désignée à cet effet. Ils ou elles doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Seul le Président ou la Présidente, en cas d'empêchement à assister à l'une des réunions de l'Association, peut se faire remplacer par l'un des Vice-présidents ou l'une des Vice-présidentes. Les autres membres du Bureau absent·es aux réunions n'ont pas la faculté d'être remplacé·es.

Le Bureau peut associer ponctuellement des experts et expertes auxquels il pourra confier une mission spécifique.

Rôle du Président ou de la Présidente

Le Président ou la Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. Il ou elle ne peut être remplacé·e en cas de contentieux, que par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, il ou elle peut consentir au Directeur ou à la Directrice une délégation de pouvoirs pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

Il ou elle veille à la bonne gestion de l'Association sur les plans budgétaire et social ; il ou elle ordonne les dépenses.

Il ou elle convoque le Bureau et le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il ou elle convoque les Assemblées générales. Il ou elle dirige les débats.

Il ou elle présente le rapport moral à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il ou elle peut donner délégation de pouvoirs et de signature à l'un des Vice-présidents ou l'une des Vice-présidentes, au Trésorier ou à la Trésorière, ainsi qu'au Directeur ou à la Directrice.

Après avis du Conseil d'administration, le Président ou la Présidente nomme le Directeur ou la Directrice de l'association et les salarié·es cadres. Il ou elle met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ou aucune administratrice ne peut exercer des fonctions de direction.

Rôle des Vice-présidents et Vice-présidentes

Les Vice-présidents et Vice-présidentes accomplissent une ou plusieurs missions spécifiques par délégation expresse et écrite du Président ou de la Présidente.

Ils et elles présentent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle la partie du rapport d'activités correspondant à leur mission.

L'un des Vice-présidents ou l'une des Vice-présidentes peut remplacer le Président ou la Présidente empêché·e, par délégation de ce dernier ou cette dernière.

Rôle du ou de la Secrétaire

Le ou la Secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Association, veille à leur archivage, gère l'organisation des réunions de l'Association et son suivi administratif.

Rôle du Trésorier ou de la Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière détermine et supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses. Il ou elle en contrôle le respect.

Il ou elle présente le rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et contrôle l'exécution du budget annuel.

Article 10 – Remboursement de frais

Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées et votées par le Conseil d'administration.

Article 11 – Directeur ou Directrice et salarié·es

Le Directeur ou la Directrice de l'association dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il ou elle dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président ou de la Présidente. Il ou elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il ou elle met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il ou elle présente les évolutions ainsi que les résultats obtenus autant que de besoin. Il ou elle rend compte de son activité au Président ou à la Présidente sous l'autorité duquel/de laquelle il ou elle est placé·e et au Bureau.

Il ou elle représente le Président ou la Présidente par délégation, en cas d'absence de ce dernier, dans les réunions avec les partenaires et pour toutes celles où la présence du Président ou de la Présidente n'est pas requise.

Le Directeur ou la Directrice a la charge sous la responsabilité du Président ou de la Présidente, d'organiser le recrutement des autres salarié·es de l'Association, en application de l'article 7 des présents Statuts. Il ou elle est autorisé·e à subdéléguer.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous et toutes les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la réunion pour ceux et celles qui en sont redevables. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, au moins quinze (15) jours à l'avance, par voie postale ou électronique, par le Président ou la Présidente, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est décidé par le Conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Les rapports annuels et les comptes de l'exercice clos sont joints à la convocation ou peuvent être mis en ligne sur le site internet de l'Association, en accès réservé aux adhérents et adhérentes, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote. Chaque membre actif dispose d'une voix.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve par un vote les rapports moral, d'activités et financier de l'Association.

Elle vote le budget de l'exercice en cours, fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles des membres actifs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle valide, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'administration et des membres d'honneur.

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou une commissaire aux comptes et son suppléant ou sa suppléante, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée, tant en présent·es qu'en représenté·es dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre, du tiers au moins des membres actifs de l'Association ayant droit de vote et à jour de leur cotisation à la date de la réunion, pour ceux et celles qui en sont redevables. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présent·es et représenté·es.

Les décisions sont prises à main levée ou via un outil de vote électronique, à la majorité absolue des membres présent·es et représenté·es, dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les votes pour le renouvellement du Conseil d'administration se déroulent à bulletin secret et, en ce qui concerne les membres actifs candidat·es, au scrutin plurinominal majoritaire. Dans le cas d'un résultat ex-aequo, les membres seront invité·es à départager les candidats et candidates par un nouveau vote immédiatement.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts.

Article 14 – Tenue des réunions et organisation des votes

Par dérogation à toute autre disposition statutaire, les réunions de l'Amcsti listées ci-après peuvent se tenir dans le cadre de réunions physiques, de téléconférences, de visioconférences et/ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication disponible permettant l'identification des participants et participantes, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative. A des fins de facilitation des comptes-rendus, le Président ou la Présidente de séance peut demander que la réunion soit enregistrée.

1. Réunion

Lorsque la réunion n'intervient pas uniquement dans le cadre d'une réunion physique, la feuille de présence de ladite réunion, s'il en existe, ne sera signée que par les membres présent·es physiquement. Le Président ou la Présidente de séance reportera sur la feuille d'émargement les personnes présentes à distance.

Assemblée générale

Les modalités de tenue d'une Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire (et les conditions de participation à celle-ci) relèvent de la décision du Conseil d'administration. Ces modalités seront reflétées dans la convocation officielle.

Conseil d'administration

Le choix des modalités de tenue d'une réunion du Conseil d'administration (et les conditions de participation à celle-ci) revient au Président ou la Présidente de l'association et sera reflété dans l'avis de convocation.

2. Vote

Les conditions de participation aux réunions visées aux articles 8 et 12 et décrites dans les convocations devront notamment indiquer si les votes lors desdites réunions peuvent être exprimés à main levée, sous format papier (remis en réunion et/ou par correspondance), en ligne, sous format électronique et/ou selon tout autre moyen de télécommunication disponible, ces moyens pouvant être utilisées de manière individuelle ou cumulative.

Sera réputé présent pour le calcul du quorum de participation et de décision, tout membre présent·e ou représenté·e selon les modalités prévues dans la convocation.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire et modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres actifs et à jour de cotisation à la date de la réunion, pour ceux qui en sont redevables, dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et envoyées à tous et toutes les membres en même temps que la convocation, au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs ayant droit de vote et à jour de cotisation à la date de la réunion pour ceux et celles qui en sont redevables, tant en présent·es qu'en représenté·es dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins et à un (1) mois au plus d'intervalle où elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent·es ou représenté·es.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présent·es ou représenté·es dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Le scrutin à bulletin secret est de droit si au moins un ou une membre le demande.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire et dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et

convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs ayant droit de vote et à jour de cotisation à la date de la réunion pour ceux qui en sont redevables, tant en présent·es qu'en représenté·es, dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins et à un (1) mois au plus d'intervalle où elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent·es ou représenté·es.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présent·es ou représenté·es dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Le scrutin au bulletin secret est de droit si au moins un membre le demande.

Seuls les membres actifs ont un droit de vote. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé·es par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme œuvrant dans le même domaine d'action, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19/11/2024

Paris, le 19/11/2024

La Secrétaire
Caroline Vilatte

La Présidente
Laure Danilo